



Communiqué de presse

Mende, le 18 septembre 2015

Fièvre catarrhale ovine (BTV8) Les zones réglementées ont été étendues 84 communes lozériennes sont désormais en zone de surveillance

A la suite de la confirmation de nouveaux cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) dus au sérotype 8 en France, l'arrêté ministériel du 17 septembre 2015 a modifié le zonage définissant les zones de protection et surveillance déjà mises en place.

84 communes de Lozère se situent désormais en zone de surveillance (liste annexée).

Il est rappelé que cette maladie est strictement animale : elle n'est pas transmissible à l'homme et elle n'affecte pas la qualité des denrées (viandes, lait, etc). Elle ne représente donc un danger ni pour les citoyens, ni pour les consommateurs.

La gestion des mouvements en cas de foyers de FCO est basée sur le principe que le risque infectieux lié à la présence de vecteurs contaminants (moucheron piqueurs de type Culicoïdes) diminue au fur et à mesure qu'on s'éloigne du foyer et que les déplacements des animaux infectieux doivent être limités pour prévenir l'infection de nouveaux mouchérons.

La circulation des bovins, ovins et caprins sensibles à cette maladie, quels qu'en soient les détenteurs, est restreinte, en particulier pour les animaux qui devraient quitter la zone réglementée à destination d'une zone indemne.

Les conditions de mouvements des ruminants issus des 84 communes soumises à restriction au regard du sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), dans le cadre des mouvements nationaux et des échanges intracommunautaires, sont réglementés.

Par ailleurs, une surveillance par prélèvements sanguins sur les bovins est organisée sur l'ensemble du territoire national afin de connaître la situation sanitaire de cette maladie pour laquelle la France était indemne depuis 2012. En fonction des résultats de ce dépistage, l'étendue des zones réglementées peut être amenée à évoluer.

La mise en œuvre dès à présent de mesures de lutte contre le vecteur de cette maladie (moucheron), et de vaccinations permettra d'appliquer, dès que possible, des dérogations aux interdictions de circulation et permettra ainsi une reprise des ventes d'animaux indispensables pour les filières bovines, ovines et caprines.

Toutes les informations relatives aux conditions de mouvements de ruminants sensibles à la FCO, aux mesures de mise en place de la vaccination, ou de surveillance de la maladie sont disponibles sur le site des services de l'État en Lozère, ou auprès du service dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Site des services de l'Etat en Lozère : www.lozere.gouv.fr

Service à contacter : DDCSPP – service santé et protection animales

Tél. : 04-30-11-10-33

mél : ddcspp-spae@lozere.gouv.fr

LISTE DES COMMUNES DE LOZERE EN ZONE DE SURVEILLANCE**(Arrêté ministériel du 17 septembre 2015)**

ALBARET LE COMTAL	LA-FAGE-ST-JULIEN	NAUSSAC	SAINTE-EULALIE
ALBARET SAINTE MARIE	FAU-DE-PEYRE	NOALHAC	SAINT-GAL
ANTRENAS	FONTANES	LA PANOUSE	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
ARZENC-D'APCHER	FONTANS	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINT-JUERY
ARZENC-DE-RANDON	FOURNELS	PIERREFICHE	SAINT-LAURENT-DE-MURET
AUMONT-AUBRAC	GABRIAS	PRINSEJUOLS	SAINT-LAURENT-DE-VEYRES
AUROUX	GRANDRIEU	PRUNIERES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE
LES MONTS-VERTS	GRANDVALS	RECOULES-D'AUBRAC	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU
LES BESSONS	LES HERMAUX	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-PAUL-LE-FROID
BLAVIGNAC	JAVOLS	MONTRODAT	SAINT-PIERRE-DE-NOGARET
BRION	JULIANGES	NASBINALS	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
LE BUISSON	LACHAMP	RIBENNES	SAINT-PRIVAT-DU FAU
CHAMBON LE CHATEAU	LAJO	RIEUTORD-DE-RANDON	SAINT-SAUVEUR-DU -GINESTOUX
CHASTANIER	LANGOGNE	RIMEIZE	SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	LES LAUBIES	ROCLES	SAINT-SYMPHORIEN
CHAUCHAILLES	LAVAL-ATGER	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	LES SALCES
CHAULHAC	MALBOUZON	SAINT-AMANS	SERVERETTE
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE MALZIEU-FORAIN	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX	SERVIERES
CHIRAC	LE MALZIEU-VILLE	SAINT-CHELY-D'APCHER	TERMES
ESTABLES	MARCHASTEL	SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE	TRELANS
LA FAGE-MONTIVERNOUX	MARVEJOLS	SAINT-DENIS-EN-MAGERIDE	LA VILLEDIEU